

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE BASSENGE

N° Postal : 4690

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 13 octobre 2016.

Sont présents : Mr **J. PIETTE** – **Bourgmestre Président**

Mrs et Mme : **V. HIANCE, J. BRUNINX, F. HEPTIA Ph. KNAPEN** - Echevin(e)s.

Mmes, Mrs **-P. SLEYPENN, M. MALHERBE, Ph DEFRAIGNE,**
M.A. SIMON, R. DECKERS, Ch. SORTINO, B. BODSON, C. VRIJENS,
S. DEBRUS, A. MARX, C. THOMASSEN, F. LENAERTS, J. VINCKEN, M.
COMBLAIN - Conseiller(e)s.

Excusés : Mme F. HEPTIA – Echevine, Mrs F. LENAERTS, M. MALHERBE – Conseillers

Absente : Mme C. THOMASSEN - Conseillère

Mr : **J. TOBIAS** – Directeur général.

Point N° 7 OBJET : Règlement sur les cimetières – Complément : mention des personnes incinérées sur un panneau communal placé dans les différents cimetières de l'entité.

Le Conseil Communal,

Vu la Modification de la législation relative aux funérailles et sépultures suite au décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Décide, à l'unanimité, de compléter le règlement de police et d'administration sur les cimetières voté en date du 9 septembre 2010 de la manière suivante :

Chapitre X – LES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES -Article 112

Le gestionnaire public place à l'entrée ou à proximité de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle indicative des personnes dispersées qui devra être réalisée en aluminium, de 1mm d'épaisseur au moins, d'une longueur de 0.50 cm et une largeur de 0.40 cm. L'intervalle pour le placement des plaquettes y sera délimité à l'avance.

Les plaquettes indicatives reprenant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès auront une dimension de 0.10cm de longueur et une largeur de 0.3cm et de 1mm d'épaisseur au moins. Elles seront en matière aluminium et seront placées avec un support collant double face. Celles-ci porteront obligatoirement gravé sur la face le n° du dossier de concession.

La plaque indicative devra obligatoirement être demandée au responsable des sépultures par le défunt ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais. Le placement des plaquettes sera exécuté par le responsable communal en la matière. Les plaquettes pourront être enlevées après une durée de 30 ans. (Temps d'une concession)

Le présent complément au règlement sur les cimetières entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) J. TOBIAS**

**Le Président,
(s) J. PIETTE**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général

Le Bourgmestre,